

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Femme; reprises dotales; abandon; aliénation; nullité. — Frais et honoraires des notaires; taxe par le président du Tribunal; avis préalable de la chambre; prétendu défaut de motifs. — Acte de société avec apport d'immeubles; droits de transcription. — Pharmacien; remède tombé dans le domaine commun de la pharmacie; annonces; étiquettes; suppression; chose jugée; extension. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Forêts; procès verbal de délimitation générale; impossibilité de l'appliquer constatée par le juge du fait. — I. Fonds publics étrangers; immobilisation; droit de mutation en France; II. Héritier bénéficiaire; adjudication; transcription. — Notaires; chambre de discipline; compétence; présence du syndic à la délibération; signification de la décision. — Expropriation pour cause d'utilité publique; délibération du jury; fixation de l'indemnité. — Entregistrement; succession; charges; donation de sommes d'argent payables après le décès du donateur. — Demande nouvelle; non-recevabilité en appel. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Ordre par voie d'instance; jugement; appel; délai. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.) : Enfants communs; frais d'entretien et d'éducation; paiement par l'un des époux; réclamation à son conjoint; séparation de corps; prescription invoquée; rejet.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Poursuites correctionnelles après un jugement à fins civiles obtenu à l'étranger; renvoi de la prévention; appels de la partie civile et du ministère public; recevabilité des deux appels. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols par des domestiques; le mari et la femme accusés. — *Cour d'assises de l'Ain* : Assassinat; accusation contre le beau-frère de la victime. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Coalition; les ouvriers mégisseries, tanneurs et maroquinsiers.
EXÉCUTION DE MARCO.
CHRONIQUE.

M. Habert, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Querenet.
 A partir de la notification du présent décret, M. Boutelier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), cessera de remplir ses fonctions, par application du décret du 1^{er} mars 1852 sur la limite d'âge.
 Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
 M. Fauconneau-Dufresne : 17 mars 1858, substitut à Strasbourg.
 M. Demontzey : 31 octobre 1855, juge suppléant à Strasbourg; — 14 juillet 1858, substitut à Altkirch.
 M. de Neyremand : 20 juin 1851, substitut à Belfort.
 M. Barry : 30 juin 1852, juge d'instruction à Bernay; — 24 janvier 1857, juge à Dieppe; — 8 mai 1861, juge d'instruction au même siège.
 M. Lavocat : 1854, juge de paix à Philippeville; — 18 juillet 1854, juge à Constantine; — 26 février 1859, juge à Bidah; — 19 octobre 1859, juge à Cusset; — 13 novembre 1859, juge d'instruction au même siège.
 M. Querenet : 14 sept. 1852, juge suppl. à Eprenay; — 13 fév. 1854, juge suppl. à Melun; chargé de l'instruction au même siège; — 30 déc. 1857, juge à Sens; par le même décret, juge d'instruction au même siège; — 17 nov. 1861, juge d'instruction à Corbeil.
 M. Habert : 1^{er} mars 1856, juge suppl. à Corbeil; — 23 juillet 1859, juge suppl. à Melun; — Par le même décret, chargé de l'instr. au même siège.
 M. Allart : ... 1854, juge suppl. à Vouziers; — 9 août 1854, juge à Briey.
 M. Gaidé : 24 juin 1852, juge suppl. à Chaumont; — 7 août 1852, juge suppl. à Charleville; — 8 février 1862, juge à Rocroi.
 M. Oudin : 22 avril 1859, 2^e subst. du proc. imp. à la Pointe-à-Pitre; — 25 avril 1860, subst. du proc. imp. à la Basse-Terre.
 M. Brochet : 17 mars 1858, juge suppl. à Nantua.
 M. Mareschal : 14 juillet 1861, juge suppl. à Aunay.
 M. Viciér : 8 février 1862, juge suppl. à Châtellerault.

confère au président du Tribunal de première instance le droit de taxer les actes du ministère des notaires, l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI, qui prescrivait l'avis préalable de la chambre avant le règlement par le Tribunal, n'est plus obligatoire. Sans doute le notaire peut encore réclamer du président l'accomplissement de ce préalable, sauf au président à l'accorder ou à le refuser; mais il faut que les choses soient entières, c'est-à-dire que le président n'ait pas déjà statué. Si donc il a rempli son office et opéré la taxe, l'avis préalable de la chambre ne peut plus être demandé. Il serait mésest de vouloir subordonner la décision du juge à l'opinion de la chambre des notaires exprimée sous la forme d'un avis qui pourrait lui être contraire. Ce motif, lorsqu'il résulte implicitement du jugement qui a repoussé la demande d'avis préalable, remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'obligation qu'il impose aux juges de motiver leur décision.
 II. Un notaire n'est pas fondé à se plaindre de ce que le Tribunal ne lui a rien alloué sur un article d'un état de frais dont il réclame le paiement, et a aussi commis un déni de justice et un excès de pouvoir, et violé l'article 173 du Tarif, alors qu'il est constaté que le notaire avait déjà reçu pour l'article dont il s'agit. Il n'est pas exact, en effet, de soutenir que les juges n'ont rien accordé sur ce chef, lorsqu'ils déclarent au contraire que le notaire a reçu plus qu'il ne lui était dû.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M. Ripault, du pourvoi du sieur G... contre un jugement du Tribunal civil d'Aurillac, du 7 juin 1861.
ACTE DE SOCIÉTÉ AVEC APPORT D'IMMEUBLES. — DROITS DE TRANSCRIPTION.
 Pour décider que le droit proportionnel de transcription était dû à l'occasion de la transcription d'un acte contenant apport d'un immeuble en société, le jugement attaqué a-t-il pu se fonder sur ce que cet acte avait été présenté volontairement à la formalité, et qu'en semblable circonstance il était déjà, avant la loi du 23 mars 1855, soumis à la perception du droit proportionnel comme acte de nature à être transcrit?
 Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller d'Espéras, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{re} Rendu, du pourvoi des sieurs Grimaldi et Emile de Girardin contre un jugement du Tribunal civil de Lore (Haute-Saône), du 2 février 1862, au profit de l'administration de l'enregistrement.
PHARMACIEN. — REMÈDE TOMBÉ DANS LE DOMAINE COMMUN DE LA PHARMACIE. — ANNONCES. — ÉTIQUETTES. — SUPPRESSION. — CHOSE JUGÉE. — EXTENSION.
 1^o Tout pharmacien n'a-t-il pas le droit de vendre et d'annoncer un remède tombé dans le domaine commun de la pharmacie, sous les dénominations que lui a données le premier préparateur?
 2^o L'arrêt qui, tout en reconnaissant ce principe, condamne un pharmacien envers un autre à supprimer les étiquettes et annonces qu'il a adoptées pour ce remède (par le motif que les diverses énonciations qui s'y trouvent amènent une confusion dans les produits des deux officines), juge-t-il par là que le pharmacien condamné ne pourra plus désormais se servir de ladite dénomination, même avec des énonciations différentes et exclusives de toute confusion?
 Admission dans le sens de l'affirmative de la première question, et de la négative de la seconde, au rapport de M. le conseiller d'Uhexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^{re} Morin, du pourvoi des sieurs Charpentier, Protières et C^{ie}, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, rendu sur renvoi après cassation le 27 mars 1862.
COUR DE CASSATION (chambre civile).
 Présidence de M. Pascalis.
Bulletin du 28 juillet.
FORÊTS. — PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION GÉNÉRALE. — IMPOSSIBILITÉ DE L'APPLIQUER CONSTATÉE PAR LE JUGE DU FAIT.
 Si les Tribunaux doivent se conformer rigoureusement aux plans et procès-verbaux de délimitation des forêts devenus définitifs par l'homologation du gouvernement (art. 12, Code forestier), ce ne peut être cependant qu'autant que les plans et procès-verbaux invoqués ne renferment pas des erreurs matérielles qui rendent impossible leur application sur le terrain.
 Jugé, par suite, que l'arrêt qui déclare qu'un plan de délimitation générale d'un canton de bois « se présente dans des conditions de définitivité et d'impossibilité matérielle, » et qui renvoie en conséquence les parties à se pourvoir pour faire procéder à une délimitation nouvelle, ne contient ni violation de loi, ni excès de pouvoirs, et échappe dès lors à la censure de la Cour de cassation.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Mercier et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marais, du pourvoi du sieur Guillemaud-Drouhin, contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 25 janvier 1860, rendu au profit de la commune de Melosey. — Plaidants, M^{re} Mazeau et Collet, avocats.
I. FONDS PUBLICS ÉTRANGERS. — IMMOBILISATION. — DROIT DE MUTATION EN FRANCE.
II. HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ADJUDICATION. — TRANSCRIPTION.
 I. L'article 7 de la loi du 15 mai 1850, qui assujétit au droit de mutation par décès les fonds publics étrangers dépendant d'une succession régie par la loi française, s'applique même aux fonds publics immobilisés par une loi étrangère.
 Spécialement, l'usufruit de ducats napolitains dont le capital a été affecté, par un décret du roi de Naples, à la fondation d'une commanderie, et frappé d'inaliénabilité et d'immobilisation, donne lieu à la perception du droit établi par la loi précitée du 15 mai 1850, lorsqu'il passe du titulaire décédé à son fils.
 II. L'adjudication prononcée au profit de l'héritier bénéficiaire licite est soumise au droit de transcription. La loi du 23 mars 1855 n'a pas dérogé à cette règle.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi formé par les consorts Dubarry de Merval contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 12 janvier 1861, rendu au profit de l'administration de l'Enregistrement. Plaidants, M^{re} Delaborde et Moutard-Martin, avocats.
NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. — PRÉSENCE DU SYNDIC À LA DÉLIBÉRATION. — SIGNIFICATION DE LA DÉCISION.
 I. Une chambre de discipline de notaires n'exécute pas sa compétence, elle statue dans les limites légales de son pouvoir disciplinaire en condamnant, pour trois ans, à la privation de voix délibérative dans les assemblées générales de la compagnie (peine prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 12 janvier 1843), le notaire qui, à la suite de difficultés avec un client, au sujet d'une restitution de pièces et d'un règlement de comptes d'honoraires, l'a insulté gravement en lui disant qu'il n'était pas digne de porter la décoration de la Légion d'Honneur qui lui avait été décernée.
 On ne peut pas dire que le fait qui a servi de base à la condamnation échapperait au pouvoir des chambres de discipline, comme rentrant dans le pouvoir répressif de la juridiction ordinaire; car tout ce qui affecte la dignité du caractère, aussi bien que ce qui constitue un manquement aux devoirs professionnels du notaire, appartient à l'action disciplinaire des compagnies.
 II. La présence du syndic poursuivant à la délibération vicie-t-elle la décision intervenue? Résolu implicitement, mais jugé que, dans l'espèce, il était constaté par le procès-verbal que la chambre avait délibéré après les conclusions du syndic, et que rien n'établissait que le syndic, après avoir conclu, eût pris part à la délibération de la chambre, qui, indépendamment de ce membre, en contenait un nombre suffisant pour délibérer régulièrement.
 III. La signification d'une décision disciplinaire comporte-t-elle une aggravation de la peine, en ce qu'elle y ajoute la publicité?—Décidé qu'on ne saurait voir dans la signification faite par le syndic, comme dans l'espèce, la publicité qui, en cette matière, pourrait paraître contraire à l'esprit de la loi, et que d'ailleurs l'article 20 de l'ordonnance du 12 janvier 1843 autorisait à faire la signification, s'il y avait lieu, « dans la même forme que les citations. »
 Rejet, par ces motifs, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi formé par M^{re} G..., notaire, contre une décision de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Loches, en date du 19 octobre 1860. — Plaidant, M^{re} Duboy, avocat.
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉLIBÉRATION DU JURY. — FIXATION DE L'INDENNITÉ.
 I. Une décision du jury doit être annulée lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que le président du jury est momentanément sorti de la salle de ses délibérations pour venir se mettre en communication avec les agents de l'administration et avec les parties elles-mêmes. C'est là contrevenir à l'article 38, § 2, de la loi du 3 mai 1841, qui veut que la délibération du jury ait lieu « sans se séparer »; et il importe peu, en présence de la constatation de ce fait par le procès-verbal, qu'il y soit déclaré, en une autre partie, que le jury a délibéré sans se séparer.
 II. Est également nulle la décision de jury qui, sans constater que l'exproprié y ait formellement consenti, fait entrer dans l'indemnité la valeur d'arbres qu'elle déclare devoir lui être délaissés par l'expropriant. Une telle décision méconnaît le principe d'après lequel l'indemnité doit être réglée « en argent. »
 Le moyen de cassation dont il s'agit ici peut être proposé par l'expropriant aussi bien que par l'exproprié.
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Sévin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, de sept décisions du jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Marcelin, du 24 mai 1862. — Plaidants : M^{re} Marmier, avocat, pour les sieurs Gigard et autres, demandeurs en annulation de six de ces décisions, et M^{re} Béchard, avocat, pour la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, demanderesse en cassation de la septième.
Bulletin du 30 juillet.
ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — CHARGES. — DONATION DE SOMMES D'ARGENT PAYABLES APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR.
 Deux donations entre-vifs, l'une d'une somme de 250,000 fr., l'autre de 100,000 fr., ont été faites par la même personne dans deux contrats de mariage séparés. Les deux sommes y sont stipulées payables après le décès du donateur, à des époques déterminées. Dans l'un des contrats, il est dit que la somme est donnée « pour le donataire en jouir et disposer en pleine et entière propriété, à compter du jour du présent contrat de mariage, » et une hypothèque est, en outre, concédée au donataire sur un immeuble appartenant au donateur. Dans l'autre contrat, il est dit simplement que le donateur « s'oblige et oblige sa succession à payer la somme donnée. »
 Les deux donations ont donné lieu, de la part de l'administration de l'Enregistrement, à la perception de droits de mutation. Le donateur, étant décédé plus tard, la question s'est élevée de savoir si les deux sommes dont il s'agit devaient être considérées comme des charges de la succession, ou comme ayant été détachées du patrimoine du donateur par l'effet même des donations intervenues. Dans le premier cas, il n'y avait pas lieu de les déduire du montant de la succession, et l'héritier devait acquitter un second droit pour la mutation par décès opérée du donateur à lui, héritier; dans le second cas, la déduction devait être faite comme conséquence de la mutation qui avait déjà eu lieu au moment des donations, et le fisc n'avait dès lors rien à réclamer à l'héritier.
 C'est dans ces termes que la question a été soumise à la Cour. La différence existant dans la façon de deux clauses consécutives des donations ne l'a point arrêtée; se préoc-

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 Par décret impérial, en date du 28 juillet, sont nommés :
 Substitut du procureur général près la Cour impériale de Colmar, M. Fauconneau-Dufresne, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Gollé, qui a été nommé avocat-général.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Demontzey, substitut du procureur impérial près le siège de Mulhouse, en remplacement de M. Fauconneau-Dufresne, qui est nommé substitut du procureur-général.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Marie-Louis Giron, substitut du procureur impérial près le siège de Belfort, en remplacement de M. Demontzey, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mulhouse.
 Président du Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Barry, juge d'instruction au siège de Dieppe, en remplacement de M. Delahais (décret du 1^{er} mars 1852), nommé président honoraire.
 Juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Lavocat, juge d'instruction au siège de Cusset, en remplacement de M. Barry, qui est nommé président.
 Juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Humbert, juge-suppléant au siège de Charolles, en remplacement de M. Lavocat, qui est nommé juge à Dieppe.
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Querenet, juge d'instruction au siège de Corbeil, en remplacement de M. Courant, qui a été nommé procureur impérial à Auxerre.
 Juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Habert, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Melun, en remplacement de M. Querenet, qui est nommé procureur impérial.
 Juge au Tribunal de première instance de Sedan (Ardenne), M. Allart, juge d'instruction au siège de Briey, en remplacement de M. Malcotte, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 5, § 1^{er}) et nommé juge honoraire.
 Juge au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Gaidé, juge au siège de Rocroi, en remplacement de M. Allart, qui est nommé juge à Sedan.
 Juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardenne), M. Oudin, substitut du procureur impérial près le siège de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Gaidé, qui est nommé juge à Briey.
 Juge au Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Brochet, juge suppléant au siège de Nantua, en remplacement de M. Monpela, décédé.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Leon-Joachim Barras, avocat, en remplacement de M. Brochet, qui est nommé juge.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), M. Finas Duplan, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Pavy, démissionnaire.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. Mareschal, juge suppléant au siège d'Annecy, en remplacement de M. Finas Duplan, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chambéry.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Vivier, juge suppléant au siège de Châtellerault, en remplacement de M. Pelleter-au, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Hazeubrouck.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rocroi (Ardenne), M. Jules-Balthazard Ohan, avocat, en remplacement de M. Rynaud, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Saint-Sever.
 Le même décret porte :
 M. Gaidé, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Allart.

ACTES OFFICIELS.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
 Juges de paix :
 Du canton de Piney, arrondissement de Troyes (Aube), M. Charles-Adolphe Merlat, ancien maire, ancien suppléant, en remplacement de M. Aveline, qui a été nommé juge de paix de Méry-sur-Seine; — Du canton de Capnodon, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. François-Xavier Aristide Salaman, ancien notaire, en remplacement de M. D. Iort, qui a été nommé juge de paix de Murs; — Du canton de Mansle, arrondissement de Ruffe (Charente), M. François Gros, ancien notaire, maire de Bianzac, en remplacement de M. Menut de Latonne, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Marennais; — Du canton d'Auzances, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Pierre-Marcelin Poissonnier, en remplacement de M. Mons, qui a été nommé juge de paix d'Uzerche; — Du canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Soyer, juge de paix du Grand-Lucé, en remplacement de M. Chevert, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton du Grand-Lucé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Chevert, juge de paix de Gennes, en remplacement de M. Soyer, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Questembert, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Le Pontois, juge de paix de Louvigné-du-Désert, en remplacement de M. Lesné, démissionnaire; — Du canton de Mésle-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Adrien-Victor Vincent Vardon, avocat, en remplacement de M. Charpentier, qui a été nommé juge de paix de Briouze.
 Suppléants de juges de paix :
 Du canton sud-de Sedan, arrondissement de ce nom (Ardenne), M. Charles Apollinaire Lairez; — Du canton de Saunjon, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. François-Henri-Ernest Reddon, ancien notaire; — Rétribué à la justice de paix de Mascara (Algérie), M. Joseph-Marie-Georges Hervet, avocat, en remplacement de M. Peitiet, non acceptant.

ACTES OFFICIELS.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
 Juges de paix :
 Du canton de Piney, arrondissement de Troyes (Aube), M. Charles-Adolphe Merlat, ancien maire, ancien suppléant, en remplacement de M. Aveline, qui a été nommé juge de paix de Méry-sur-Seine; — Du canton de Capnodon, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. François-Xavier Aristide Salaman, ancien notaire, en remplacement de M. D. Iort, qui a été nommé juge de paix de Murs; — Du canton de Mansle, arrondissement de Ruffe (Charente), M. François Gros, ancien notaire, maire de Bianzac, en remplacement de M. Menut de Latonne, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Marennais; — Du canton d'Auzances, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Pierre-Marcelin Poissonnier, en remplacement de M. Mons, qui a été nommé juge de paix d'Uzerche; — Du canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Soyer, juge de paix du Grand-Lucé, en remplacement de M. Chevert, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton du Grand-Lucé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Chevert, juge de paix de Gennes, en remplacement de M. Soyer, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Questembert, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Le Pontois, juge de paix de Louvigné-du-Désert, en remplacement de M. Lesné, démissionnaire; — Du canton de Mésle-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Adrien-Victor Vincent Vardon, avocat, en remplacement de M. Charpentier, qui a été nommé juge de paix de Briouze.
 Suppléants de juges de paix :
 Du canton sud-de Sedan, arrondissement de ce nom (Ardenne), M. Charles Apollinaire Lairez; — Du canton de Saunjon, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. François-Henri-Ernest Reddon, ancien notaire; — Rétribué à la justice de paix de Mascara (Algérie), M. Joseph-Marie-Georges Hervet, avocat, en remplacement de M. Peitiet, non acceptant.

ACTES OFFICIELS.

I. Depuis la publication du Tarif du 16 février 1807 qui

ACTES OFFICIELS.

I. Depuis la publication du Tarif du 16 février 1807 qui

ACTES OFFICIELS.

I. Depuis la publication du Tarif du 16 février 1807 qui

cupant uniquement de la désignation résultant de la donation même, quels qu'en fussent les termes et l'objet, elle a considéré, en substance, que par les deux donations le donateur s'étant dessaisi actuellement et irrévocablement des sommes par lui données; qu'aux yeux de la loi fiscale, ces donations avaient opéré une véritable mutation dont les droits avaient été perçus par la Régie au moment de la présentation des contrats à la formalité de l'Enregistrement; que, dès ce moment, les sommes données avaient cessé, au point de vue de la perception de l'impôt, de faire partie du patrimoine du donateur, et avaient dû, par conséquent, être distraites de la masse active de sa succession lors de la déclaration qui en avait été faite après son décès; qu'on ne pouvait assimiler des libéralités provenant de la volonté du défunt à une charge de sa succession, dont les choses données avaient au contraire été détachées dès le moment de la disposition; d'où il résultait qu'en refusant d'accorder la déduction demandée sur la succession dont il s'agissait, le jugement attaqué avait faussement appliqué, et par suite violé les articles 14 n° 3, et 15 n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Sévin, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marais, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 août 1860, rendu entre les conjoints Bignan et l'administration de l'Enregistrement. Plaidants : M^{rs} Leroux et Montard-Martin, avocats.

DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ EN APPEL.

Lorsque, dans une instance engagée entre une société en commandite et un souscripteur d'actions auquel elle réclame le paiement de ses actions, la société forme en appel une demande subsidiaire, et par des conclusions, subsidiaires, une demande en responsabilité contre son ancien gérant pour le préjudice que lui causerait la résiliation de l'engagement du souscripteur, c'est là une demande nouvelle qui, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, ne peut être présentée pour la première fois en appel.

Cassation par ce motif, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon, en date du 21 juillet 1860, intervenu entre le sieur Vindry, demandeur en cassation, et les sieurs Bouvier, et autres. Plaidants : M^{rs} Galopin et Collet, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Le Gorrec, doyen.

Audience du 24 juillet.

ORDRE PAR VOIE D'INSTANCE. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeuble entre moins de quatre créanciers, conformément à l'article 773 du Code de procédure civile (loi du 24 mai 1858), est de deux mois, conformément à la règle de droit commun posée dans l'article 443 du même Code.

Il s'agissait de l'appel d'un jugement portant attribution, par voie d'instance entre trois créanciers, du prix d'un immeuble vendu sur licitation entre le sieur Rousselet père et son fils, mineur représenté par le sieur Réquier, son subrogé-tuteur. Ce jugement admettait le sieur Motte, créancier de Rousselet père, à prendre une partie du prix au préjudice des droits du mineur Rousselet. Le subrogé-tuteur en avait interjeté appel plus de dix jours après la signification du jugement à avoué, et le sieur Motte invoquait les dispositions de l'article 762 du Code de procédure civile pour soutenir que cet appel était tardif et non recevable.

M^r Langlois a développé cette exception en ces termes :

La fin de non-recevoir soumise à la Cour est digne de son attention; c'est la première fois qu'elle est présentée devant elle, et la décision que je sollicite devra faire disparaître ce qui d'obscur et d'incomplet l'article 773 du Code de procédure civile.

La loi du 24 mai 1858, modificative du Code de procédure civile, a créé un ensemble de règles particulières pour tous les cas où il s'agit de la distribution du prix d'immeubles entre les créanciers. Tout ce qui concerne l'introduction des instances, l'instruction et le délai de l'appel, a été réglé en partie par les articles 761, 763 et 764, et en partie par l'article 762. Ce dernier article fixe les caractères d'après lesquels on jugera si l'appel est ou non recevable, et le délai dans lequel, s'il est permis, on devra l'interjeter. Il fixe ce délai à dix jours à partir de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Mais par l'article 773, et c'est là que naît la difficulté, la loi dispose que l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers; qu'à défaut de régentement amiable, la difficulté est réglée par le Tribunal; que le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué, et qu'en cas d'appel il est procédé comme aux articles 761, 763 et 764.

Ainsi, pour ce cas particulier, la loi ne rappelle pas l'article 762, qui fixe à dix jours le délai de l'appel, tout en visant les articles qui le précèdent et qui le suivent. Faut-il en conclure que le délai de dix jours fixé pour l'appel des jugements rendus en matière d'ordre n'est pas applicable aux jugements d'attribution de prix, rendus dans le cas prévu par l'article 773, et que l'appel de ces jugements pourra être interjeté dans le délai de deux mois, conformément à la règle générale posée dans l'article 443? En cas d'affirmation, il faudra, par une conséquence forcée, décider qu'en matière d'ordre le point de départ du délai de l'appel sera déterminé par la signification du jugement à avoué, et qu'en matière de distribution de prix par jugement, le délai ne courra que du jour de la signification à personne ou domicile.

M^r Langlois soutient que cette solution est inadmissible. Suivant lui, la loi de 1858 a eu certainement en vue de régler d'une manière uniforme le délai de l'appel, soit qu'il s'agisse de la procédure d'ordre ordinaire, soit qu'il s'agisse de l'ordre par voie d'instance. Au r^{es}ultat, il faudrait admettre que, par une inadéquation inexplicable, la loi a réglé les délais de l'appel de telle façon qu'ils seraient plus courts que les coutumes et les intérêts seraient plus compliqués. L'absence de l'article 762 dans les renvois de l'article 773 ne peut donc être intentionnelle; elle ne peut, en présence des motifs et de toute l'économie de la loi, s'expliquer que par un oubli ou un malentendu. (V. dans le même sens MM. E. Olivier et Mourlon, n° 544.)

M^r Mathieu, pour l'appelant, a soutenu que l'appel était recevable.

Les déchéances et les nullités sont, a-t-il dit, de droit étroit. En cette matière, il n'est pas permis d'invoquer des analogies et des considérations prises en dehors des textes. La loi de 1858 a eu certainement en vue de créer un ensemble de règles exceptionnelles en matière d'ordre proprement dites, mais elle n'a innové que dans la mesure de certaines prescriptions, parmi lesquelles on ne rencontre pas celle qui rendrait applicable à l'appel des jugements portant attribution de prix d'immeubles entre moins de quatre créanciers, le délai d'appel fixé à dix jours par l'article 762.

En fait conclure que la loi de 1858 n'a rien innové à cet égard, et que sous l'empire de l'article 773 nouveau, comme sous l'empire de l'article 773 ancien, c'est dans le délai de droit commun que doit être interjeté l'appel du jugement qui statue sur la distribution du prix entre les créanciers lorsqu'ils sont en nombre insuffisant pour donner lieu à la procédure d'ordre.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Lafautotte, a repoussé la fin de non-recevoir par l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel aurait été interjeté après l'expiration du délai légal : « Considérant que les nullités et les déchéances sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent être suppléées ni étendues par voie d'induction ou d'analogie; « Considérant que l'article 773 du Code de procédure civile, qui crée un ensemble de règles exceptionnelles, pour le cas où il s'agit de distribuer un prix d'immeuble entre moins de quatre créanciers, vise dans son contexte les dispositions de la loi générale sur la procédure de l'ordre dont elle entend faire l'application au système particulier organisé par l'article 773; mais qu'il n'y est fait aucune mention de l'article 762, lequel restreint à dix jours le délai de l'appel pour les jugements rendus en matière d'ordre ordinaire; « Qu'on en doit conclure que ce délai n'est point applicable aux décisions rendues dans les instances exceptionnelles dont il s'agit, et qu'à leur égard le droit commun, c'est à dire l'article 443 du Code de procédure civile, conserve son empire; « Rejette la fin de non-recevoir, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 26 juillet.

ENFANTS COMMUNS. — FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION. — Paiement par l'un des époux. — Réclamation à son conjoint. — Séparation de corps. — Prescription invoquée. — Rejet.

L'époux qui a seul pourvu aux frais de l'entretien et de l'éducation des enfants communs, frais qui incombent solidairement aux deux époux, a droit d'exercer son recours contre l'autre époux, quel que soit le temps qui s'est écoulé (dans l'espace de vingt-deux ans) depuis le jugement qui a prononcé la séparation de corps. (Article 203 du Code Napoléon.)

En d'autres termes, l'article 2253 du Code Napoléon, qui n'admet pas la prescription entre époux, est applicable même après que la séparation de corps a été prouvée.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 31 décembre 1861, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, « Attendu que les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; « Attendu que ce principe naturel, écrit dans l'article 203 du Code Napoléon, comporte la solidarité et les conséquences des recours qui s'y rattachent au cas de paiement de la dette commune par l'un des co-obligés; « Attendu que la séparation de corps ne modifie pas les engagements résultant du mariage; qu'en fait le jugement du 26 juin 1839, qui a prononcé la séparation d'entre les époux Angerville, n'a pas pourvu aux moyens d'éducation des deux enfants issus du mariage, lesquels sont demeurés à la charge exclusive de la femme; « Attendu qu'elle justifie de l'accomplissement de cette tâche; « Qu'il résulte des documents de la cause que par son travail et son esprit de conduite elle a su procurer à ses enfants une situation convenable due particulièrement à l'éducation qu'elle leur a donnée; « Attendu que cette éducation et l'entretien de ses enfants ont occasionné de fortes dépenses, dont elle est en droit de répéter au moins une partie contre son mari; « Qu'en effet rien ne prouve qu'en pourvoyant à tous les frais, elle ait entendu en accepter seule et définitivement le fardeau; « Que cela est d'autant moins vraisemblable que le mari était dans une position de fortune qui lui permettait de contribuer à la dépense; « Que dans cette position de fortune affranchir le mari des charges communes serait consacrer l'oubli de ses devoirs; « Qu'ainsi le silence gardé ne peut être opposé; « Que la loi n'admet pas la prescription entre époux précisée ment parce que les raisons diverses qui sont de nature à retenir l'action échappent au contrôle et à l'interprétation du juge; que les termes de l'article 2253 du Code Napoléon sont absolus et doivent recevoir leur application même après la séparation de corps prononcée, les considérations de moralité et de dignité qui ont motivé ledit article demeurant les mêmes tant que subsiste le mariage; « Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le montant des dépenses occasionnées par la charge dont s'agit; « Qu'il y a lieu de l'évaluer à la somme de 20 000 fr. à supporter par moitié entre les époux malgré la différence de fortune; « Par ces motifs, « Condamne Angerville à payer à la femme Angerville la somme de 10 000 fr., avec intérêts du jour de la demande; « Le condamne aux dépens. »

Plaidant pour Angerville, appellant, M^r Rimbaut; pour la femme Angerville, intimée, M^r Limet; conclusions conformes de M. l'avocat-général Marie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 24 juillet.

POURSUITES CORRECTIONNELLES APRÈS UN JUGEMENT À FINS CIVILES OBTENU A L'ÉTRANGER. — RENVOI DE LA PRÉVENUE. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE ET DU MINISTÈRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ DES DEUX APPELS.

L'action civile qui a pour objet l'exécution d'un contrat ne fait pas obstacle à la poursuite correctionnelle ultérieurement exercée à raison du même contrat qu'on soutient constituer une escroquerie.

Cette poursuite ayant pour objet la réparation d'un délit, est essentiellement différente de l'action civile précédemment intentée.

Le Tribunal qui déclare l'action correctionnelle non recevable et ne retient pas la cause pour statuer sur le fond, fait grief à l'action publique mise en mouvement par la partie civile; dès lors l'appel du procureur-général est recevable.

La Cour, dans ce cas, peut, en vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, évoquer l'affaire, et statuer sur le fond.

Une femme d'une grande beauté, Laurence Millon, femme Hémy, qui a été connue dans le monde du quartier Breda, où elle a brillé pendant quelques années, sous le nom de comtesse de Méry, a été traduite en police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie, par M. Charton, un de ses fournisseurs, qui lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour se faire livrer des objets de lingerie s'élevant à la somme de 3,526 fr.

M. Charton avait cédé sa créance à un négociant de Francfort; c'était ce qui faisait plaider la femme Hémy devant les premiers juges. Ce négociant a obtenu une condamnation par les voies civiles, et il l'a fait exécuter par la voie de la contrainte par corps.

A l'aide d'un déguisement d'homme qu'on lui avait fait parvenir, la femme Hémy parvint à s'évader, compromettant ainsi, comme le dit M^r Léon Duval, la responsabilité du directeur du Clichy de Francfort.

Dans tous les cas, M^r Lachaud soutenait que la poursuite actuelle avait la même cause que la poursuite à fins civiles suivie à Francfort, et il demandait que la plainte du sieur Charton fût déclarée non-recevable.

Le Tribunal, en effet, à la date du 21 mai dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 22), rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il y a identité absolue entre la cause de l'instance actuellement soumise au Tribunal de la Seine, et celle dont a été saisi antérieurement le Tribunal de Francfort; « Que Charton, en obtenant par mandataire à l'étranger un jugement de condamnation entraînant la contrainte par corps contre la femme Hémy, et en faisant incarner celle-ci en exécution de ce jugement, a épuisé les droits que la loi lui accorde; « Qu'il n'est donc pas recevable dans sa nouvelle citation, en vertu de l'ancien adage : *Una via electa non datur recursus ad alteram*; « Déclare Charton non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

Un double appel a été interjeté contre ce jugement, l'un à la requête de M. Charton, partie civile, l'autre à la requête de M. le procureur général, et l'affaire est revenue devant la chambre des appels correctionnels, au rapport de M. le conseiller Braunt.

M^r Lachaud a posé et développé des conclusions tendant à faire déclarer ces deux appels non recevables. Elles sont ainsi conçues :

Il plaise à la Cour, En ce qui touche l'appel des époux Charton :

Adoptant les motifs des premiers juges; En ce qui touche l'appel du ministère public : Attendu qu'il est de principe que le ministère public ne peut interjeter appel d'un jugement qui fait grief à l'intérêt public;

Attendu que le jugement dont M. le procureur-général a fait appel se borne à déclarer que l'action en escroquerie formée à la requête des époux Charton n'est pas recevable, mais qu'il ne déclare pas que la dame Hémy a provoqué au délit d'escroquerie, délit qui n'avait pas été relevé par le ministère public;

Attendu, dès lors, que le ministère public peut, s'il le juge convenable, appeler devant le Tribunal de police correctionnelle la dame Hémy pour y poursuivre, s'il y a lieu, la répression de délit qu'elle aurait pu commettre, mais qu'il ne saurait, en saisissant directement la Cour, priver la prévenue du premier degré de juridiction;

Par ces motifs, Déclare l'appel du ministère public non-recevable.

La Cour a statué de la manière suivante sur ces conclusions :

« La Cour, « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'action civile :

« Considérant que la femme Hémy est traduite en police correctionnelle sur la citation directe du sieur Charton, partie civile, pour escroquerie; « Considérant que la condamnation civile que Charton a précédemment obtenue contre elle par jugement du Tribunal de Francfort (Allemagne), ne saurait faire obstacle à cette poursuite; « Considérant, en effet, que l'objet de l'instance actuelle est essentiellement différent; que, devant le Tribunal de Francfort, Charton demandait le paiement d'une créance; que cette action supposait un contrat dont Charton poursuivait et obtenait la sanction par une condamnation qui n'ordonnait l'exécution et nécessaire de faire prononcer la nullité de ce prétendu contrat qu'elle qualifie d'escroquerie, et d'obtenir la réparation d'un préjudice causé par un délit, que l'objet de la demande étant essentiellement différent, il ne saurait y avoir chose jugée;

« Étant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; « Déclare l'action de Charton recevable; « En ce qui touche l'appel de M. le procureur-général :

« Considérant que, en déclarant l'action correctionnelle non-recevable, le jugement dont est appel a fait grief à l'action publique; que l'action civile avait mise en mouvement, et dont le Tribunal s'est implicitement dessaisi en ne retenant pas la cause pour statuer sur le fond;

« Déclare l'appel de M. le procureur-général recevable; « En tous cas, évoquant le fond en vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle; « Ordonne qu'il sera passé outre, et continue la cause à demain. »

La femme Hémy a immédiatement formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, et l'affaire a été remise au premier jour, c'est-à-dire jusqu'à la solution donnée par la Cour suprême.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 30 juillet.

VOLS PAR DES DOMESTIQUES. — LE MARI ET LA FEMME ACCUSÉS.

M. Planchon avait bien raison de détourner son cocher Dorémus d'épouser Rosalie Rsgain, cuisinière, qui avait déjà été condamnée pour vol, ce que le futur ignorant complètement. Dorémus a de bons antécédents, et jusqu'au fait pour lequel il comparait devant le jury avec sa femme, il n'y avait que des louanges à lui donner.

Voici comment il se trouve compromis par suite des vols que sa femme a commis :

Le 8 mai dernier, le nommé Dorémus se présenta chez le sieur Felsenberg, marchand de dentelles, rue Castiglione, à Paris, et proposa de lui vendre un mantelet en soie brodée, garni de dentelles, et d'une grande valeur; il disait que ce mantelet avait été donné en paiement à sa femme par une personne à qui elle avait prêté 200 fr., et qui avait stipulé qu'il lui serait tenu compte de la différence si le mantelet était vendu plus cher que la somme prêtée. Il en demandait 350 fr.; Felsenberg n'en offrait que 200 fr., Dorémus alla consulter sa femme qui l'attendait dans la rue, et entra en disant qu'elle s'était rendue chez la dame qui lui avait remis le mantelet. Un quart d'heure après la femme Dorémus vint dire elle-même que, n'ayant pas rencontré cette dame, elle prendrait sur elle de laisser le mantelet pour 225 fr., sous la réserve que si ce prix n'était pas agréé le marché serait annulé.

Felsenberg remit les 225 fr.; mais le soir du même jour Dorémus se présenta de nouveau, en prétendant que la maîtresse du mantelet ne voulait pas le céder à moins de 280 fr., et cependant il finit par se contenter d'une commission de 10 fr. Toutes ces manœuvres avaient éveillé les soupçons du marchand; il exigea qu'on lui fit connaître la personne à qui appartenait le mantelet. Dorémus lui indiqua une demoiselle Henriette, demeurant à l'hôtel de Bristol; après s'être assuré que dans cet hôtel la demoiselle Henriette était inconnue, Felsenberg fit arrêter Dorémus et sa femme.

Celle-ci, interrogée sur l'origine du mantelet, avoua, après quelques hésitations, qu'elle l'avait volé à une dame Seguin pendant qu'elle était à son service en qualité de cuisinière et aux gages de 35 francs par mois, dans le courant du mois de mars dernier. Le 28 de ce mois, elle avait sous un prétexte quitté subitement la maison de cette dame, qui, après son départ, avait constaté la disparition du mantelet. La femme Dorémus a cherché à soutenir que son mari ignorait la provenance frauduleuse de ce vêtement; mais la possession d'un objet d'une si grande valeur avait dû exciter la curiosité de Dorémus et provoquer de sa part des explications; ses précautions dans la boutique du marchand à qui il l'avait vendu, ses mensonges relatifs, ne peuvent laisser aucun doute sur la connaissance qu'il avait de l'origine du mantelet par lui reçu.

« Une perquisition faite au domicile des époux Dorémus y a fait découvrir un ballot de laine à tapisserie d'une valeur de 300 francs, un timbale en argent doré, un sac et un torchon. Ces objets ont été reconnus par le sieur Planchon, fabricant de tapisseries à Neuilly, chez lequel les époux Dorémus avaient été employés comme domestiques avant leur mariage, vers la fin de l'année 1861. La femme Dorémus a confessé qu'elle les avait volés; son mari, qui avait d'abord voulu assumer la responsabilité de ces vols, a dû puis changer de système, et prétend qu'il ignorait même que les objets trouvés dans sa chambre eussent été soustraits à son ancien maître.

Cette allégation ne saurait être admise, surtout en présence des laines dont il n'a pu méconnaître l'origine, car il en avait vu chaque jour de semblables chez le sieur Planchon, lorsqu'il était, en qualité de cocher, au service de ce fabricant. D'ailleurs le sieur Planchon a fait connaître qu'en regard à la disposition des lieux dans son usine, et à la grosseur des paquets de laine, il eût été difficile à la femme Dorémus de faire sortir de sa maison sans être vue, les laines volées, et qu'elle avait du être aidée par Dorémus, qui, souvent pendant la nuit, allait seul avec la voiture chercher son maître à Paris.

M. Planchon et M^{me} Séguin ont appelé les faits qui l'ont accusé de l'accusation vient de relater.

M. Felsenberg a raconté les circonstances qui l'ont amené à faire arrêter les époux Dorémus. Ce témoin a été entendu par M. le président, qui lui a dit que sa conduite dans cette affaire, avait été celle d'un homme honnête et prudent.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et combattue par M^r Pelvey et Lallemand, avocats.

Le jury ayant déclaré Dorémus non coupable, cet accusé a été acquitté.

La femme Dorémus, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. A. Cuz, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE LE BEAU-FRÈRE DE LA VICTIME.

La session des assises de l'Ain, qui s'est ouverte le lundi 21 juillet 1862, s'est terminée le 26 juillet par le jugement d'une grave affaire.

Sur dix affaires soumises au jury, il y avait sept accusations d'adultères à la pudeur sur des enfants des deux sexes, et de vols ou tentatives de vols sur des femmes et des enfants. Un seul accusé a été acquitté. Les six autres ont été condamnés à des peines variant de trois années d'emprisonnement à vingt ans de travaux forcés.

L'accusation de 26 juillet a été appelée l'accusation portée contre Pierre-François Jaquet, cultivateur à la commune de Virieu-le-Grand, âgé de trente-six ans, auquel on impute la mort de son beau-frère.

M. Jeandet, procureur impérial, doit soutenir l'accusation.

M^r Martin, avocat, est chargé de la défense.

Trente-huit témoins ont été assignés.

Attendu la longueur présumée des débats, la Cour a donné l'adjonction d'un juré supplémentaire.

Lecture est ensuite donnée de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Jacques Dérenisse, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans, habitait avec sa mère, veuve depuis plusieurs années, le hameau de Nant, dépendant de la commune de Virieu-le-Grand (Ain). Il possédait une fortune immobilière évaluée à 300 francs environ, et n'avait, en dehors de sa mère, d'autre héritier présumé qu'une sœur unique, mariée à Pierre-François Jaquet.

La position de ce dernier était loin d'être aussi favorable que les embarras pécuniaires auxquels il était en proie lui avaient inspiré, au sujet de la succession de son beau frère, des vœux intéressés, que la santé longtemps chancelante de celui-ci n'avait pu que confirmer. Mais l'amélioration notable survenue récemment dans l'état de Jacques Dérenisse, projet de mariage par lui manifesté en dernier lieu, étaient devenus autant d'obstacles à la réalisation des calculs de Pierre-François Jaquet.

Le lundi 17 février 1862, Jacques Dérenisse, après avoir passé une partie de la soirée chez Anthime Dérenisse, son homonyme, et l'un de ses voisins, quitta vers sept heures et demie pour regagner son domicile. Huit ou dix minutes s'étaient à peine écoulées depuis son départ, lorsque Anthime Dérenisse entendit tout à coup une double détonation suivie de cris plaintifs. Retenu par un inexcusable sentiment de frayeur, cet homme attendit, pour répondre à cet appel, l'arrivée de l'un de ses frères, qui revenait du hameau de Nant, situé dans les environs. Tous deux allèrent à la lanterne, et accompagnés d'un voisin nommé Louis Verrière se hasardèrent à quelques recherches. Ils découvrirent le cadavre de Pierre-François Jaquet, étendu sur le sol, le corps éperlé d'un homme qui respirait encore, bien qu'atteint de deux coups de feu au bras droit et à la poitrine; sans essayer de lui porter aucun secours, sans même s'assurer de l'identité du mourant, ces témoins se rendirent chez le maire de la commune.

A l'arrivée de ce magistrat, on reconnut que la victime n'était autre que Jacques Dérenisse; mais déjà il avait cessé de vivre. Un premier coup de feu avait déchiré le bras droit, un second, dirigé comme le premier de haut en bas, à une distance de moins d'un mètre, avait traversé la poitrine, plusieurs grains de plomb avaient atteint les poumons et le cœur, qu'ils avaient perforés. La tête portait, en outre, les traces de plusieurs contusions produites par le choc violent et réitéré du crâne contre les pierres du chemin; tout annonçait qu'après avoir atteint et renversé la victime, le meurtrier avait cherché à l'échapper en heurtant à plusieurs reprises sa tête contre le sol sur lequel elle était étendue.

A quelques pas du cadavre, on retrouva une baguette de fusil, et un pistolet de poche chargé et amorcé. On constata, en outre, l'existence de deux traces de pas distinctes, produites par des souliers, dont la ferrure accusait une disposition particulière facilement reconnaissable. Les premières traces conduisaient jusqu'au pied d'un arbre où le meurtrier avait dû guetter et ajuster sa victime. Les secondes se dirigeaient par un long détour, mais presque sans interruption jusqu'à l'habitation de François Jaquet.

Ce dernier fut aussitôt recherché, mais déjà il avait disparu de son domicile, et ce ne fut que le surlendemain qu'il fut arrêté à la gare du chemin de fer, établie à Arthemay, où il s'appretait à s'embarquer pour une destination et d'un but qu'il ne put justifier.

Cette fuite inexplicable, ces ains propos significatifs émis à ce moment par Jaquet, l'inté et évident et exclusif de l'accusé, pas à la mort de la victime, à laquelle on ne connaissait pas d'ennemis, et dans les vêtements de laquelle on ne trouva aucune trace n'avait été commise après le meurtre, toutes les circonstances constituaient déjà contre François Jaquet des indices graves, auxquels l'information a fait bientôt succéder des charges accablantes.

Il a été établi, en effet, contrairement aux allégations de Jaquet, qu'au moment de l'assassinat, il n'était point chez son domicile. Espérant se soustraire aux regards et se cacher dans un alibi, il était rentré furtivement peu après le crime, et escaladant la fenêtre de sa chambre, dont il avait détaché le carreau de papier, afin de l'ouvrir du dehors. Le bruit de sa chute n'avait néanmoins été entendu par un témoin qui habitait la même maison, et qui déclarait, en outre, avoir retrouvé intact le lit où l'accusé prétendait être resté couché pendant la soirée du 17 février.

Dès le lendemain matin, Jaquet avait emprunté à un

ACTIENS.

Table of stock prices (ACTIENS) with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, à terme'. Includes entries for Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

Table of stock prices (ACTIENS) with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, à terme'. Includes entries for Orléans 4 0/0, Orléans nouvelles, etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices (OBLIGATIONS) with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, à terme'. Includes entries for Obl. foncier, Obl. comm., etc.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD).

Divisé en 60,000 Obligations de fr. 50.

Toutes les obligations seront remboursées avec lots par fr. 25,000 — 20,000 — 10,000 — 5,000 — 1,000 — 500 — 200 — 100, et au moins par 50 fr.

Tirage 1er AOUT PROCHAIN. 20,000 de ces obligations sont mises, à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 45 fr.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

OPÉRA. — Mlle de la Seiglière, la Comédie à Ferney. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla Roukh, Rose et Colas. VAUDEVILLE. — Un Duel sous le cardinal de Richelieu.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Haras-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N°-des-Mathurins, 14.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales en date du 24 juillet 1862, M. Louise-Joséphine BECCI, épouse de M. Gustave-Omer CHAUVIN, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 10, a vendu son fonds de commerce, sis à Paris, boulevard des Batignolles, 10, à M. Ernest-Etienne-François PELVE, propriétaire, et à M. Emilie BOELHER, son épouse, demeurant à Paris, rue d'Antin-des-Batignolles, 15, moyennant un prix convenu. Entrée en jouissance au 11 août prochain. (3195)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A MOIGNY

Etude de M. PAULIN-LAUBENS, avoué à Etampes. Grande PROPRIÉTÉ composée de : 1° Maison d'habitation, avec cours, jardins et vaste pièce d'eau vive. 2° Féculerie de pommes de terre, avec son matériel complet.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 13 août 1862 : 1° lot. Une MAISON sise à Vanves, route de Châtillon, 76. Mise à prix : 6,500 fr.

tenir d'un côté à Champagne, d'autre côté au 5° lot. Mise à prix : 600 fr. 5° lot. 17 ares 3 centiares de TERRE plantée de vignes, faisant le surplus de ladite pièce des Nouveaux, pour tenir d'un côté au 4° lot, d'autre côté à Joseph Honsel et à la route de Strasbourg. Mise à prix : 500 fr.

S'adresser : 1° à M. COULON, avoué poursuivant à Paris, rue Montmartre, 33 ; 2° à M. Plovent, rue St-Germain, 58 ; 3° à M. Lenoir, place des Victoires, 3 ; 4° à M. Fiteiman, rue Saint-Honoré, 191 ; 5° à M. Berton, rue de Grammont, 11 ; 6° à M. Delessard, place Dauphine, 12 ; 7° à M. Maufra, notaire à Sceaux. (3731)

TERRAIN A CLAMART

Etude de M. Emilie DUBOIS, avoué, rue de Rivoli, 65. Vente au Tribunal civil, sis au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 7 août 1862, à deux heures, d'un TERRAIN sis à Clamart, rue de Sévres, dépendant d'une propriété rue Chevalerie, 31. Mise à prix : 8,170 fr.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. Emilie DUBOIS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65. Vente, au Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, le samedi 16 août 1862, deux heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Paris (Auteuil), rue de la Municipalité, 20, et rue des Clos, 2, près la rue Boileau, avec jardin, bois planté, serre, basse cour, dépendances diverses. Mise à prix : 15,000 fr.

GRAND TERRAIN A PARIS

Etude de M. DES ÉTANGS, avoué, rue Montmartre, 131. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le 9 août 1862, d'un grand TERRAIN et constructions à Paris, rue des Trois-Couronnes, 48 et 50 (11° arrondissement). Superficie : environ 1,887 mètres, dont la presque totalité est actuellement disponible. Revenu des petites constructions : environ 1,842 fr. Mise à prix : 40,000 fr. — S'adresser pour

les renseignements : 1° audit M. DES ÉTANGS, 2° à M. Fouyau, faubourg Montmartre, 15 ; 3° à M. Ragot, notaire à Paris (la Villette), rue de Flandre, 20. (3688)

GRAND TERRAIN ET MAISON A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Méhul, 1. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 août 1862, à deux heures, en deux lots qui pourront être réunis : 1° lot. Un grand TERRAIN clos de murs, avec constructions à usage d'écurie, cellier, magasin et habitation, d'une contenance de 614 mètres 56 centimètres, sis à Paris (Bercy), 12° arrondissement, à l'encoignure de la rue Gallois, 18, et de la rue Laroche. Ces constructions sont louées 1,600 fr.

MAISON RUE DE TRACY A PARIS

Etude de M. DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17 (rive gauche). Vente, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 16 août 1862, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris, rue de Tracy, 12. Revenu annuel : 2,400 fr. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. DEBLADIS, avoué poursuivant ; 2° à M. Cottreau, avoué, rue Laffitte, 11. (3734)

TERRAIN AVENUE D'ANTIN A PARIS

Etude de M. GUYOT-SIENNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 20 août 1862, d'un TERRAIN aux Champs-Élysées, avenue d'Antin, de 1,640 mètres environ. Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GUYOT-SIENNET, 2° à M. Petit-Bergon, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346 ; 3° à M. Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (3733)

Ventes mobilières.

FONDS DE CARROSSIER A PARIS

Adjudication, en l'étude de M. SCHELCHER, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14, le mercredi 6 août 1862, à midi. D'un FONDS DE CARROSSIER à Paris, rue du Colisée, 33, et cité de l'Étoile, 20. Mise à prix, pour la clientèle et le droit à la location verbale : 3,000 fr.

M. MIQUEL liquidateur de la société Manuel

et Schmoil, prie M. M. les créanciers de ladite société de déposer leurs titres de créance en son cabinet, rue des Moulins, 14. Leur déclarant que, faute par eux de l'aire ledit dépôt dans la huitaine de ce jour, ils seront déchus de tous droits à la répartition qui va être faite de l'actif de ladite société. (5194)

EXPOSITION DE LONDRES.

CAPÉ-RESTAURANT DE LONDRES

1, New Coventry street, Leicester square. Cet établissement, le plus vaste de Londres, tenu par des Français, est situé au centre des théâtres, concerts, parcs, etc. Il se recommande par un service parfait, une excellente cuisine et la modération de ses prix. On y trouve tous les renseignements qui peuvent être nécessaires. (5186)

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100. Pour appartements, établissements publics, etc. COHEN et Co, rue d'Hautefeuille, 66, à Paris. Détail : Maison LEXON, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

PIANO

neuf de Bonn, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de St-Nazaire au Mexique touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba. Trajet direct sans transbordement. La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe : LOUISIANE, VERA-CRUZ, FLORIDE, TAMPOCO. Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 16 de chaque mois.

Correspondances spéciales par bateau à vapeur

à Fort-de-France, avec la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) à Santiago de Cuba; avec la Havane, Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Vigo, Porto, Lisbonne et Cadix. S'adresser, pour fret et passages : A Paris, au siège de la société, place Vendôme n° 15, et boulevard des Capucines, 20 (grand hôtel de la Paix); A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent; A Nantes, à MM. Haemijens frères; A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent; Au Havre, à l'agence de la compagnie générale transatlantique, quai d'Orléans, 23; A Marseille, à MM. N. Paquet et Co.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

DENTS DIAMANTÉES FATTET

Nouvelle découverte brevetée. Ces dents inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment. Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les dents à bon marché, maintenues à l'aide de plaques métalliques; ce sont les seuls qui ne donnent pas d'odeur, et avec lesquels on puisse parler et manger immédiatement. G. FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Eug. BUSSON, avocat-avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bourdeaux.

Don jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré. Entre : Dame Lucie-Anne LEFÈVRE, veuve de M. François-Victor DELAMARE, négociante, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 8. Et M. Thomas-Victor MOTTE, négociant, demeurant à Paris, rue Mazagan, 40, ci-devant, et actuellement rue de la Cossonnerie, 8.

La société existant entre les sieurs Delamare et Motte pour l'exploitation du commerce de chanvre, lins, filasses et corderies à Paris, rue de la Cossonnerie, 8, a été déclarée dissoute à partir dudit jour. M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 42, a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs nécessaires. Pour extrait : E. BUSSON. (9476)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré, et déposé le vingt-huit juillet mil huit cent soixante-deux en l'étude de M. Collin, notaire à Paris. Il appert ce qui suit : Une société en commandite par actions a été formée dans le but d'exploiter commercialement les carrières à pierre désignées dans l'appartenance mentionnée en l'article 7 dudit acte.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 juillet 1862, lequel attend qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur QUESNOT (Louis), md boucher à Saint-Ouen, rue de Paris, 10, et ci-devant, actuellement à Paris, avenue de Breteuil, 61. Rapporte le jugement du même Tribunal du 30 avril 1862, qui a déclaré, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 16610 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 JUILLET 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur BAUDOIN (Jean-René), graveur, demeurant à Paris-Vaugouart, rue Neuve-de-Vanves, 7; nomme M. Salmon fils, juge-commissaire, et M. Pinel, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 439 du gr.). Du sieur MASKELL (Edouard-James), fab. de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 36; nomme M. Morel, juge-commissaire, et M. Bazis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 440 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BULARD (Pierre-Stanislas), né en vins gracieuse rue de La Chapelle, 69, le 4 août, à 10 heures (N° 415 du gr.). Du sieur CHATIZEL (Eugène-François), fab. de rotins, rue de G. avilliers, 26, le 7 août, à 9 heures (N° 438 du gr.). Du sieur BAGUET (Jules-Jean-Joseph), honoraire, rue de Rivoli, 48, le 7 août, à 9 heures (N° 437 du gr.). Du sieur SEBASTIEN (Lucien-François), né en quinqueterie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 20, et ci-devant actuellement boulevard du Prince Eugène, n. 23, le 6 août, à 1 heure (N° 368 du gr.). Du sieur CANTREL (Pierre-Antoine), fab. d'ust. sans de chaux, rue d'Artois, n. 10, boulevard, ayant un magasin boulevard Sébastopol, n. 28 (voir droit), le 5 août, à 11 heures (N° 310 du gr.). Du sieur MEUNIER (Charles-Marie), md

AFFIRMATIONS.

Du sieur BÉDON (François-Clément), md de farines, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 23, le 6 août, à 9 heures (N° 332 du gr.).

Du sieur ARÈNE (Laurent-Louis-Vincent), anc. banquier, rue Saint-Georges, 9, promulguement, le 6 août, à 11 heures (N° 483 du gr.).

Des sieurs ARÈNE et PHILIPPON, associés banquiers, rue Saint-Georges, 9, le 6 août, à 9 heures (N° 4994 du gr.).

Du sieur SIMON (Charles-Léandre), limonadier, rue Mon-sur-le-Prince, 41, le 7 août, à 11 heures (N° 4935 du gr.).

Du sieur LEVY (Abraham), fabric. de caquettes et de fouritures pour chapelier, rue Simon-le-Franc, 29, le 7 août, à 11 heures (N° 465 du gr.).

Du sieur DESVERNOIS (Simon-Guilbert), md de bois, rue de la Harpe, n. 20, le 7 août, à 9 heures (N° 206 du gr.).

Du sieur MARÉ (Charles-Auguste), md de nouveautés, rue de Paris, n. 10, Belleville, le 6 août, à 9 heures (N° 167 du gr.).

Du sieur MORANGER (Claude-Henri), entr. de terrasses, sis à Clichy, impasse de l'École n. 1, le 6 août, à 10 heures (N° 1978 du gr.).

Du sieur MILLEVOYE (Alexandre-Aurélien), md de bois, place de la Madeleine, n. 8, le 6 août, à 9 heures (N° 483 du gr.).

Du sieur NEPVEU (Louis), ferblantier, faubourg Montmartre, 66, le 7 août, à 4 heures (N° 168 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qu'ils ont été convoqués par la faillite n° 25 du gr.).

De la société GUILBERT et RENOUIT, négociants en vins, dont le siège est à Paris, avenue des Ternes, 47, composée de Eugène-Charles-Arsène Guilbert et Léon-René Renouit, entre les mains de M. Devin, rue de l'Écluse, 12, syndic de la faillite (N° 275 du gr.).

Du sieur ROULANT (Louis-Jean-Baptiste), fab. de canots, place de l'Annuaire, 33, entre les mains de M. Puzos, rue de l'Annuaire, n. 8, syndic de la faillite (N° 346 du gr.).

Du sieur PROOST (Camille), ancien ébéniste, md de bois à Charonne, rue Desbaryes, 60, entre les mains de M. Quéroux, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 4636 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur GIRAUD (Jean-Louis-Benoît), fabric. de bonbons, boulevard Sébastopol, n. 82, le 5 août, à 9 heures (N° 4983 du gr.).

De la société GEORGE-BAILLOT, honoraire, rue de Paris, Belleville, 47, composée de Joseph-Léon, md de riz et de blanchisserie, et de Marie-Balthazar, md de blanchisserie, le 6 août, à 1 heure (N° 4985 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1956 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur BESSE (Gélin), fabric. md vanilier, rue Bichat, n. 28, le 5 août, à 11 heures (N° 64 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qu'ils ont été convoqués par la faillite n° 25 du gr.).

De la société GEORGE-BAILLOT, honoraire, rue de Paris, Belleville, 47, composée de Joseph-Léon, md de riz et de blanchisserie, et de Marie-Balthazar, md de blanchisserie, le 6 août, à 1 heure (N° 4985 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D'HANT (Louis-Osmund), md épicer, rue Mont-Dauphine, n. 4, en retard de faire vérification et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 août, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N° 1978 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société veuve BATHÉ et fils, fab. de voitures, rue Marchand, n. 35, La Chapelle, en retard de

faire vérifier et d'affirmer leurs créances,

sont invités à se rendre le 6 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N° 1974 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur CAYRON (Guillaume), charbonnier, rue des Dames, 81, Batignolles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 août, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 1876 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUBÉ (Jacques-François), md de dentelles, rue de Berlin, n. 30, sont invités à se rendre le 7 août, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, conformément à l'article 57 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4924 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARGA (Charles-François-Frédéric), pâtisier-bûcher, rue Saint-Honoré, 86, sont invités à se rendre le 6 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, conformément à l'article 57 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4924 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARGA (Charles-François-Frédéric), pâtisier-bûcher, rue Saint-Honoré, 86, sont invités à se rendre le 6 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, conformément à l'article 57 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4924 du gr.).

ONDAITÉ APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTES. Le liquidateur M. P. H. abandonné par la dame LIX (Marie-Fanny-Rosalie), ayant tenu un hôtel meublé, demourant actuellement boulevard Magenta, n. 155, est tenu de rendre le 5 août, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, conformément à l'article 57 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4924 du gr.).

ONDAITÉ APRÈS ABANDON D'ACTIF REDDITION DE COMPTES. Le liquidateur M. P. H. abandonné par la dame LIX (Marie-Fanny-Rosalie), ayant tenu un hôtel meublé, demourant actuellement boulevard Magenta, n. 155, est tenu de rendre le 5 août, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, conformément à l'article 57 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4924 du gr.).

ONDAITÉ APRÈS ABANDON D'ACTIF REDDITION DE COMPTES. Le liquidateur M. P. H. abandonné par la dame LIX (Marie-Fanny-Rosalie), ayant tenu un hôtel meublé, demourant actuellement boulevard Magenta, n. 155, est tenu de rendre le 5 août, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, conformément à l'article 57 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4924 du gr.).

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 19. Certifié l'insertion sous le n°